



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

INSTITUTIONS

1/ INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE.

Rapporteur : M. le Maire.

Par lettre adressée à M. le Maire et à lui remise en mains propres le 22 mai 2022, Madame RICHARD Laetitia a fait part de sa volonté claire et univoque de démissionner de son mandat de conseiller municipal exercé consécutivement à l'élection du 15 mars 2020. Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, en a été immédiatement informé par mail du 22 mai 2022, suivi d'une lettre.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 270 du code électoral (CE), Mme MARN Peggy, en tant que candidate immédiatement susceptible de succéder à l'intéressée sur la liste « Meyrargues C Vous », a automatiquement remplacé cette dernière en qualité de membre de l'assemblée délibérante.

Or, informée, Mme MARN a fait savoir de façon claire et univoque par lettre reçue en Mairie le 21 juin 2022 qu'elle ne souhaitait pas exercer les fonctions de conseiller municipal. Le représentant de l'État dans le Département en a également été informé sans attendre.

Conformément aux articles précités, M. DEMENGE Jean, en tant que candidat immédiatement susceptible de succéder à l'intéressée sur la liste « Meyrargues C Vous », a donc *ipso facto* remplacé Mme MARN en qualité de membre de l'assemblée délibérante.

Pour autant et à son tour, M. DEMENGE a indiqué de manière claire et univoque par lettre reçue en Mairie le 21 juin qu'il démissionnait de ses fonctions de conseiller municipal. Information en a été transmise dans les plus brefs délais à M. le Préfet.

En conséquence de ces démissions successives et en raison tant de l'application des articles du CGCT et du CE que de la place qu'elle occupe dans la liste « Meyrargues C Vous », c'est Mme GIRAUD Dominique qui est appelée à occuper le siège laissé vacant.

Monsieur le Maire invite donc ses collègues à se joindre à lui pour accueillir et installer leur nouveau collègue, Madame GIRAUD Dominique et remet à celle-ci un exemplaire de « La Charte de l'Élu Local » prévue à l'article L. 1111-1-1 et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

AFFAIRES JURIDIQUES & COMMANDE PUBLIQUE.

2/ D2022-XXXJM APPROBATION DE PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA CRÈCHE « LA FARANDOLE » ET DE LA MICRO-CRÈCHE « LE JARDIN DES SENS ».

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu d'une délibération n°D2017-121JM ils avaient autorisé la conclusion d'une convention de délégation de service public signée le 22 décembre 2017 par laquelle la commune avait confié à la Mutualité Française PACA (MFPACA SSAM) la gestion des crèches communales multi-accueil « La Farandole » et micro-crèche « Le Jardin des Sens » pour une durée respective de 60 mois.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, la question est soumise aux conseillers municipaux du renouvellement de ce mode de gestion en les sollicitant, sur son principe même, pour le service public de la petite enfance, précision étant donnée qu'il s'étaient favorablement prononcé sur la même question par délibération n°D2016-102JM.

La gestion de ce service – regroupant ces deux structures - pourrait prendre diverses formes juridiques : régie directe par les services de la collectivité, la gestion partenariale ou délégué à un opérateur extérieur (public ou privé) par la procédure de délégation de service public (DSP) qui correspond à la situation actuelle.

La DSP est un contrat par lequel une personne de droit public confie la gestion d'un service public, dont elle a la responsabilité, à un délégataire de public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public, peuvent présenter un dossier, des particuliers, des personnes publiques, des entreprises de crèches ou associations.

Plusieurs motivations plaident pour le recours à une telle solution :

- La définition d'une politique générale en matière d'accueil de la petite enfance qui demeure du ressort de la collectivité, seule la gestion est transférée au délégataire ;
- L'ensemble des savoir-faire et du professionnalisme qu'exigent la sensibilité du public concerné est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises ou d'associations spécialisées ;

- Grâce à leur taille et à la multiplicité des structures qu'elles gèrent, les entreprises ou les associations spécialisées sont mieux à même d'assurer le remplacement de personnels absents, donc d'assurer la continuité du service public.
- Le recours à une entreprise ou association spécialisée dans la gestion de telles structures d'accueil permet également de mettre au service de la gestion desdites structures des compétences valorisées par la formation, l'échange d'expériences et le retour de pratiques professionnelles.
- Sur le plan financier, le recours à la délégation de service public permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention pour la durée de cette dernière.
- L'expérience d'autres collectivités organisatrices de ce type de services permet de constater que la gestion déléguée du fait d'une mise en concurrence préalable, se traduit par une amélioration notable des conditions techniques et financières de la gestion de ces services.

Concernant plus spécifiquement la commune, la gestion d'un multi-accueil et de la micro-crèche demande la mise en œuvre de compétences dans de nombreux domaines : éducatif, sanitaire et social.

Elle nécessite l'utilisation de moyens, notamment en personnel.

Les contraintes réglementaires et les risques liés à l'accueil des enfants, notamment en bas âge, réclament une maîtrise de l'ensemble des réglementations et des qualifications et une formation adaptée à ce type d'activités.

La taille de la commune ne permet pas d'envisager de disposer des moyens humains et d'une organisation suffisamment souple, nécessaires à assurer ce service dans des conditions satisfaisantes aussi bien du point de vue éducatif, sanitaire, économique que réglementaire.

Aucun projet de collaboration intercommunale n'étant envisagé dans ce domaine à moyen terme et la gestion précédente dans le cadre d'une délégation de service public ayant donné entière satisfaction, il apparaît souhaitable de poursuivre cette exploitation dans un cadre juridique similaire et de déléguer ainsi le service de la gestion la crèche communale multi-accueil « La Farandole » et celui de la gestion de la micro-crèche « Le jardin des sens ».

La Commune possédant des bâtiments adaptés à la réalisation de ces services, le mode de délégation par affermage, confiant l'exploitation mais laissant la charge des investissements à la commune, est le plus adapté. Il permet d'engager pleinement la responsabilité du délégataire dans la bonne marche du service et dans sa gestion.

La durée de la délégation sera de 5 ans pour permettre au délégataire une continuité suffisante de son action.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-1, L. 1121-2 et L. 1121-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°D2016-102JM du 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°D2017-121JM du 30 novembre 2017 ;

Vu le rapport de présentation tel que joint en annexe de la présente ;

Considérant que le projet de délégation pour la gestion de la crèche communale « La Farandole » avait reçu à l'époque un avis favorable du Comité Technique Paritaire, le 30 août 2012 ; que la gestion de ce service public se poursuivant dans un cadre juridique identique et sans modification significative, la saisine, à nouveau, du Comité Technique n'était ni requis ni indispensable ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point à l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Approuver le principe de recourir à une seule et même délégation de service public pour la gestion de la crèche communale multi-accueil « La Farandole » et la gestion de la micro-crèche « Le Jardin des Sens » ;

Article 2 : Retenir le mode de délégation du service par affermage ;

Article 3 : Retenir les caractéristiques principales des modalités de la délégation présentées telles que décrites dans le rapport de présentation figurant en annexe ;

Article 4 : Autoriser le lancement d'une procédure unique pour les deux structures.

Le rapport de présentation est disponible auprès du directeur général des services.

3/ D2022-XXXJM DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE SERVICE PUBLIC DE LA CRECHE « LA FARANDOLE » ET DE LA MICRO-CRECHE « LE JARDIN DES SENS » : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que par délibérations n°D2022-XXXJM le conseil municipal s'était prononcé de manière favorable sur le principe de la gestion de la crèche « La Farandole » et de la micro-crèche « Le Jardin des Sens » sous forme de délégation de service public (DSP) dans la perspective du renouvellement de ce mode de gestion pour le service communal de la petite enfance, l'actuelle convention de DSP arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à une consultation afin de sélectionner le futur délégataire.

Le choix est effectué par l'autorité habilitée à signer la convention au vu de l'avis d'une commission qui analyse les offres reçues au terme de la consultation et qui dresse la liste des candidats avec lesquels l'autorité précitée peut négocier la convention.

Il est précisé qu'à ce jour aucune commission de DSP (CDSP) n'existe, la municipalité ayant fait le choix de ne créer de telle instance qu'au cas par cas, en fonction du type de services publics éventuellement concernés, afin que puissent y siéger les membres du conseil municipal les plus motivés et les plus intéressés par l'objet de la DSP.

Une CDSP *ad-hoc*, spécifique à la procédure dont s'agit, doit ainsi être constituée conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Selon les dispositions dudit article, une CDSP est composée, outre l'autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, revient à la compétence du conseil municipal de déterminer les conditions de dépôt des listes candidates préalablement aux opérations de vote.

À ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 3 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et réglementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le M. le Maire.

Néanmoins, et si les membres de l'assemblée délibérante en décident de manière claire et univoque, ils peuvent arrêter une liste unique d'un commun accord, le recours au scrutin proportionnel n'étant dès lors ni possible, ni requis.

Il est de noter que dans l'hypothèse où si les membres de la majorité et ceux n'y appartenant pas avaient chacun présenté une liste, l'application du scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, aurait abouti à attribuer 4 sièges sur cinq aux premiers et un siège aux seconds, dans chaque collège – titulaires et suppléants – de la CDSP.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille « Compagnie Générale des Eaux » rendu le 13 mars 2006 (n°03MA02259) ;

Vu la délibération n°D2022-XXXJM en date du 30 juin 2022 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Créer une commission ad-hoc dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour la gestion des crèche « La Farandole » et micro-crèche « Le Jardin des Sens » ;

Article 2 : Constituer un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales composé de M. le Maire, Président, et de deux assesseurs au moins désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal ;

Article 3 : Dire que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;

Article 4 : Élire les membres de la commission de délégation de service public pour la gestion de la crèche « La Farandole » et de la micro-crèche « Le Jardin des Sens » au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets ;

Article 5 : Fixer à 3 minutes maximum le délai nécessaire pour que soient constituées et déposées auprès de M. le Maire les listes candidates ;

Article 6 : Dire que M. Fabrice Poussardin, en sa qualité de Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public pour la gestion de la crèche « La Farandole » et de la micro-crèche « Le Jardin des Sens ».

OU

Article 3 : Arrêter une liste unique d'un commun accord, quatre sièges de titulaires et quatre sièges de suppléants étant pourvus par des noms proposés par les membres de la majorité, un siège de titulaire et un siège de suppléant étant pourvus par des noms fournis par les conseillers municipaux ne faisant pas partie de la majorité ;

Article 4 : Fixer à 3 minutes maximum le délai nécessaire pour que soit constituée et déposée auprès de M. le Maire la liste précitée ;

Article 5 : Élire les membres de la commission de délégation de service public pour la gestion de la crèche « La Farandole » et de la micro-crèche « Le Jardin des Sens » à bulletins secrets ;

Article 6 : Dire que M. Fabrice Poussardin, en sa qualité de Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public pour la gestion de la crèche « La Farandole » et de la micro-crèche « Le Jardin des Sens ».

4/ D2022-XXXJM MARCHE DE RESTAURATION COLLECTIVE : CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DÉSIGNATION DE SES MEMBRES - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT.

Rapporteur : Mme S. Halbedel/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

L'actuel marché de restauration collective conclu en 2019 avec la SAS ELRES arrivant à son terme le 14 janvier 2023, il convient de lancer une consultation afin de choisir un nouveau titulaire.

1/ Création d'une commission d'appel d'offres ad-hoc pour la passation d'un marché de restauration collective.

S'agissant d'un marché de service, dont la durée d'exécution s'étalera sur plusieurs années et dont le montant estimé s'avère supérieur au seuil européen (215 000 € HT), une procédure formalisée et l'intervention dans la procédure d'une commission d'appel d'offres (CAO), telle que prévue à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont nécessaires.

L'article 7.1 du règlement intérieur du conseil municipal dispose, conformément à une réponse ministérielle de 1995, que cette dernière assemblée délibérante a la faculté de créer, pour un marché particulier, une CAO ad-hoc.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante, aujourd'hui, de se saisir de cette faculté quant à la procédure liée au marché concerné.

2/ Désignation de ses membres.

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT détaillent les conditions de désignation des membres de la CAO.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer le marché, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément à ces articles, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni votes préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

3/ Conditions de dépôts des listes candidates.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 3 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et réglementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le M. le Maire.

4/ Modalités de fonctionnement de la CAO « marché de la restauration collective ».

De la même manière, le droit positif étant taiseux quant aux modalités de fonctionnement de la CAO et renvoyant à la compétence de l'assemblée délibérante pour les arrêter, il est proposé aux conseillers municipaux de les fixer comme suit :

a) Durée du mandat des membres de la CAO ad-hoc « restauration collective » : elle débute de l'entrée en vigueur de la présente délibération et s'achève à l'issue de la décision d'attribution du marché adoptée par la CAO.

b) Remplacement en cas de vacance de siège :

- des titulaires : par un des suppléants élus figurant sur la même liste ;

- des suppléants : par le membre du conseil municipal non-élu figurant sur la même liste.

- En cas de vacance de siège ne pouvant être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants, le principe d'expression pluraliste des élus au sein de la CAO reflétant la composition du conseil municipal n'étant plus garanti il est procédé au renouvellement complet de la CAO selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à sa constitution initiale.

c) Convocation des membres : 3 jours francs avant la date de réunion de la CAO, par tous moyens probants, avec transmission du rapport d'analyse des candidatures et/ou offres.

d) Modalités de vote : à main levée ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

e) Quorum : 4 membres ayant voix délibérative. S'il n'est pas atteint lors d'une première réunion, la CAO peut être à nouveau convoquée au minimum le lendemain du jour de la séance initiale. Elle siège alors sans condition de quorum.

f) Participants avec voix consultative : toutes personnes qualifiées (assistant à maîtrise d'ouvrage, bureau d'études, fonctionnaires de la collectivité...) désignées par le président de la CAO et dont les connaissances peuvent être utiles aux travaux de la commission.

g) Rapport : un rapport succinct est établi dans lequel figurent les date, heure et lieu de la séance, la liste des membres présents, la décision de la commission, les votes pour et contre avec mention du nom du votant ainsi que les éventuelles observations des membres.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la réponse ministérielle N°30298 du 11 décembre 1995 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de Meyrargues adopté par délibération n° D2020-96AG du 19 novembre 2020 et notamment son article 7.1 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Créer une commission d'appel d'offres (CAO) ad-hoc dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public de restauration collective ;

Article 2 : Constituer un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales composé de M. le Maire, Président, et de deux assesseurs au moins désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal ;

Article 3 : Dire que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;

Article 4 : Élire les membres de la CAO du marché public de restauration collective au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets ;

Article 5 : Fixer à 3 minutes maximum le délai nécessaire pour que soient constituées et déposées auprès de M. le Maire les listes candidates ;

Article 6 : Dire que les modalités de fonctionnement de la CAO sont telles que précisées supra ;

Article 7 : Dire que M. Fabrice Poussardin, en sa qualité de Maire, constitue l'autorité habilitée à signer le marché de restauration collective.

5/ D2020-XXXJM LITIGE ENTRE LA COMMUNE ET LA SCI « CHARLESTON » – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'un contentieux existait entre M. et Mme F-G et la Commune, lié à des désordres affectant leur résidence principale dus à la présence d'une canalisation souterraine construite par EDF et rétrocedée à la Commune en 1965.

En effet, cet établissement, en contrepartie de la perturbation occasionnée à l'alimentation en eau potable de Meyrargues par la réalisation du canal dit « canal d'amenée de la chute de Saint-Estève-Janson » à compter de 1959 avait construit, au lieu-dit « Le Pré de Ville » ou « Réclavier », une galerie souterraine dont la fonction était de collecter les eaux de diverses sources et résurgences présentes sous une colline située au sud de Meyrargues et permettant l'alimentation du puits d'une ancienne station de pompage. L'ensemble de ces eaux se déversait ensuite dans le Grand Vallat.

Ayant acquis une partie de terrain de surface en 1975, le préfet des Bouches-du-Rhône a accordé à la Commune une autorisation de la lotir le terrain, alors non bâtie, située à l'aplomb de la galerie souterraine.

Les parties à ce litige ont su trouver un accord équilibré et respectueux de leurs intérêts réciproques, par la voie d'un protocole transactionnel qu'une délibération adoptée en octobre 2020 par le conseil municipal a permis d'approuver.

Or, la maison située à côté des propriétaires du litige ainsi terminé, correspondant au lot n°27, acquise en 2010 par la SCI Charleston, a subi d'identiques désordres pour les mêmes raisons techniques.

En 2018, la SCI a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille aux fins de désignation d'un expert, qui a rendu son rapport en 2019.

La SCI a saisi le tribunal administratif de Marseille aux fins de :

- à titre principal, de condamner la commune à lui payer la somme de 667.820 € TTC outre intérêts en réparation de son préjudice matériel et de condamner la même commune à exécuter ou faire exécuter, sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir les travaux de colmatage des barbacanes évalués à 7.200 € TTC, d'injection des sols évalués à 435.410 € TTC et de suivi de la nappe phréatique évalués à 15.600 € TTC ;

- subsidiairement, de condamner la commune à lui payer la somme de 450.000 € TTC outre intérêts correspondant à la valeur vénale du bien immeuble (400.000 €), aux coûts de démolition (30.000 € TTC), de neutralisation/décommissionnement des réseaux et autres équipements du terrain estimés (10.000 € TTC), outre le colmatage des barbacanes ;

- en tout état de cause, de condamner la commune à lui payer les sommes de 43.800 € à parfaire en réparation de son préjudice de jouissance, de 30.000 € en réparation de son préjudice moral et de 10.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, outre les dépens en ce compris le coût du rapport d'expertise.

Plutôt que de poursuivre dans cette voie strictement juridictionnelle, la commune a proposé aux requérants la solution de la médiation.

Cette possibilité, prévue par le code de justice administrative, est destinée à permettre aux parties de rapprocher leurs points de vue dans un cadre alternatif au procès, sous l'égide d'un médiateur impartial dont le rôle est de faciliter leur recherche d'accord consensuel.

Moyennant des concessions réciproques et équilibrées, il leur est ainsi loisible de trouver une solution, satisfaisante pour chacune d'entre elles, faisant ensuite l'objet d'une transaction susceptible d'être homologuée par le juge.

Les parties concernées par l'affaire se sont ainsi rapprochées et ont convenu d'un protocole, joint en annexe de la présente, contient les éléments synthétiques suivants :

Objet du protocole : mettre fin au litige né de l'apparition des désordres évolutifs frappant la maison d'habitation de la SCI CHARLESTON située Le Pré de Ville, 27, avenue de la République à MEYRARGUES (13650) sur la parcelle cadastrée section AY n° 22, dont la cause résulte :

- de la construction, de l'existence, du fonctionnement et de l'affaissement de la galerie souterraine traversant son terrain d'assiette ;

- du lessivage pérenne du sous-sol que cette galerie entraîne.

Concessions de la Commune : versement à la SCI Charleston une indemnité forfaitaire et définitive, d'un montant de 400.000 euros, compensatrice :

- de l'ensemble des préjudices invoqués par ces derniers dans l'instance devant le tribunal administratif de Marseille ;

- des préjudices prévisibles à venir causés par le lessivage pérenne des sols d'assise de leur maison tels que décrit par l'expert dans son rapport ;

- de la perte de la valeur vénale de son bien immobilier.

Le versement de l'indemnité est engagé dans un délai de 15 jours suivant la signature du présent protocole par toutes les parties.

Il est assuré en totalité par la société SMACL ASSURANCE SA, assureur de responsabilité civile de la commune par virement sur un compte détenu par la caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA) dont le RIB est annexé au présent protocole.

La commune s'engage en outre à acquérir la parcelle cadastrée section AY n° 22 pour l'euro symbolique. Le notaire en charge de la rédaction de l'acte est choisi par la commune qui prend à sa charge l'ensemble des coûts accessoires rendus nécessaires par cette cession, à régulariser dans les meilleurs délais à compter du versement de l'indemnité due à la SCI Charleston.

Concessions de la SCI Charleston : Elle reconnaît que l'indemnité forfaitaire et définitive versée en application du protocole compense l'ensemble des préjudices matériels et immatériels, directs et indirects, passés et futurs, nés pour elle de la construction, de l'existence, du fonctionnement et de l'affaissement de la galerie souterraine, ainsi que du lessivage pérenne du sous-sol qui en résulte et de la perte de la valeur de son bien immobilier. Elle renonce à toute action ou recours à l'encontre de la commune et de la société SMACL ASSURANCES SA lié aux conséquences dommageables et évolutives, directes ou indirectes, passée ou futures, de la construction, de l'existence, du fonctionnement et de l'affaissement de la galerie souterraine, ainsi que du lessivage pérenne du sous-sol qui en résulte. Par ailleurs, compte-tenu du risque d'effondrement signalé par l'expert dans sa note du 6 mai 2019, la SCI Charleston transfère la garde de la maison à la commune à compter de la signature du protocole. Cette dernière garantit, à compter de cette date, le maintien du périmètre de sécurité empêchant l'accès au terrain et à la maison. La SCI se désiste de son action engagée devant le tribunal administratif de Marseille. Son mémoire en désistement mentionne expressément qu'il porte sur l'« action » et non simplement sur l'« instance » en cours. Il est transmis au greffe du tribunal administratif de Marseille par voie dématérialisée dans un délai de huit jours suivant la réception sur le compte détenue par la CARPA de l'indemnité qu'elle aura perçue. La SCI justifie à première demande de l'accomplissement de cette formalité. Elle accepte de céder le bien cadastré section AY n° 22 dans les conditions mentionnées au protocole.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2044 ;

Vu le projet de protocole transactionnel tel que figurant en annexe de la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Approuver le protocole transactionnel destiné à mettre fin au litige entre la SCI Charleston et la commune tel que joint en annexe et dont les éléments principaux sont synthétisés ci-avant ;

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et à signer ledit protocole ainsi que tous actes liés à cette affaire.

Le projet de protocole transactionnel est disponible auprès de M. le directeur général des services.

URBANISME & DOMANIALITÉ.

6/ D2022-XXXUD ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION AY N°22 AUPRÈS DE LA SCI CHARLESTON.

Rapporteur : Mme S.Thomann/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2022-XXXJM il s'étaient favorablement prononcés sur la signature d'un protocole transactionnel destiné à éteindre un litige et prévenir un contentieux entre la commune et la SCI Charleston né de la responsabilité sans faute de la commune dans des désordres affectant leurs biens immobiliers.

Or, est clairement indiqué dans l'article 3 dudit protocole que la commune s'engage à acquérir la parcelle sur laquelle se situe les biens endommagés pour l'euro symbolique pour que lui soit transférée la garde de la maison à compter de la signature du protocole et qu'elle garantisse à compter de cette date, le maintien du périmètre de sécurité empêchant l'accès au terrain et à la maison.

Le bien immobilier en question, cadastré section AY n°22 d'une contenance de 506 m² sis 27 Avenue de la République 13650 Meyrargues, est constitué d'une maison d'habitation, d'un étage partiel sur rez-de-chaussée et d'une piscine construite en 1983, réhabilitée en 2010. La maison est composée de 6 pièces principales d'une surface de 105 m².

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la valeur vénale du bien excédant 180 000 €, la commune a sollicité l'avis du service du Domaine à deux reprises, la première le 20 avril 2022 et la seconde le 17 juin 2022.

Le service saisi a rendu un avis en date du 21 juin 2022, tel que joint en annexe, estimant la valeur vénale du bien à 210 000 € (deux cent dix-mille euros) tout en précisant que le prix d'acquisition envisagé de 1 € symbolique n'appelait pas d'observation de sa part.

En conséquence et afin d'honorer les stipulations de l'article 3 du protocole transactionnel adopté favorablement avec la SCI Charleston, il est proposé aux conseillers municipaux d'acquérir le bien dont il est question à l'euro symbolique.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Général des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°D2022-XXXJM en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis 022-13059-48509 rendu par le service du Domaine le 21 juin 2022 tel que joint en annexe de la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Acquérir, à l'euro symbolique, le bien cadastré section AY n°22 sis 27 Avenue de la République 13650 Meyrargues, auprès de la SCI Charleston ;

Article 2 : Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous autres actes et documents afférents ;

Article 3 : Dire que les crédits seront prévus en recette en section d'investissement du budget principal de la commune.

7/ D2022-XXXUD ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CONVENTION HABITAT SUBSÉQUENTE À LA CONVENTION CADRE HABITAT À CARACTÈRE MULTI-SITES.

Rapporteur : Mme S. Thomann.

Exposé des motifs :

Meyrargues doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat et de logements, dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise notamment par :

- des valeurs foncières et immobilières soutenues qui augmentent régulièrement ;
- un déficit non négligeable du parc privé et de l'offre de logements sociaux ;
- une production de logements très consommatrice de ressources

De plus, la commune fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), en application de l'arrêté préfectoral N°13-2020-12-22-034 en date du 22 décembre 2020.

Le Programme local de l'habitat (PLH) métropolitain, dont l'engagement du processus d'élaboration a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, fixera les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Enfin, le principe de l'élaboration du plan d'action foncière métropolitain, ayant pour objectif de décliner les axes prioritaires et les outils d'une stratégie foncière métropolitaine, a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus préalablement à sa création, AMP a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

À ce titre, AMP a conclu un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2018 – 2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune et AMP et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'EPF PACA.

C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec AMP.

Précision est donnée que la commune avait adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi-sites Habitat, signé entre l'EPF PACA et la Communauté du Pays d'Aix (CPA), au titre de la délibération n°2015-003 du 15 janvier 2015, dont l'échéance correspondait à celle prévue à la convention multisite signée avec la CPA.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°13-2020-12-22-034 en date du 22 décembre 2020 ;

Vu la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale entre l'EPF PACA et AMP approuvée par délibération du Bureau de la Métropole le 14 décembre 2017 ;

Vu la convention habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multi-sites telle que jointe en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Approuver la convention Habitat bilatérale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier PACA, telle qu'en annexe de la présente ;

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention Habitat subséquente à la convention cadre multi-sites et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

La convention est disponible auprès du service urbanisme & domanialité.

AFFAIRES CULTURELLES.

8/ D2022-XXXC DÉLIBÉRATION CADRE PORTANT SUR LE DÉSHERBAGE DE DOCUMENTS DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE – MODIFICATION.

Rapporteur : M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

Pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la médiathèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les médiathèques et bibliothèques, appelée « désherbage », est indispensable à la bonne gestion des fonds et concerne :

- les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse ;
- les documents au contenu manifestement obsolète ;
- les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ;
- les documents ne correspondant plus à la demande des usagers.

Précision est donnée que tous les documents dans une médiathèque appartiennent au domaine public et que pour procéder à un « désherbage » aboutissant à la sortie définitive du patrimoine de la collectivité propriétaire une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires et peuvent ensuite être légalement détruits ou aliénés.

Enfin, une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections est établie chaque année.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération D2016-69AG ils avaient approuvé les objectifs, critères et modalités du désherbage des collections de la médiathèque municipale.

Or, cette délibération « cadre » doit faire l'objet d'une actualisation résultant de diverses évolutions telle que la suppression de la régie de ce service qui rend impossible l'hypothèse de vendre des ouvrages.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-1 alinéa 1 et L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la délibération n°D2016-69AG en date du 21 juillet 2016 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Retenir pour le désherbage et le déclassement des documents les critères suivants :

- mauvais état physique et réparation serait impossible ou très onéreuse (livres abîmés, jaunis, tachés, ainsi que les CD et DVD illisibles) ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins ;
- contenu manifestement obsolète ;
- désintérêt du public (jamais ou peu consultés depuis longtemps, tout en ne subissant pas la pression du public au risque de banaliser les collections en retirant des ouvrages de qualité mais plus exigeants et moins connus).

Article 2 : Adopter les modalités du désherbage et du déclassement ci-après :

- suppression de la base bibliographique informatisée ou du cahier d'inventaire ;
- occultation ou la rature de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;
- suppression des fiches.

Article 3 : Dire que les documents objet d'opérations de désherbage et de déclassement :

- sont cédés gratuitement à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et en particulier à des médiathèques comme à des bibliothèques publiques, mis à disposition des particuliers ou, à défaut, détruits (si possible valorisés comme papier à recycler) ;
- font l'objet d'un procès-verbal annuel mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination (comportant en annexe un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire) signé du responsable du service et conservé à la médiathèque.

9/ D2022-XXXC CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCÈNE » 2021/2022 ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Rapporteur : Mme A. Lalauze.

Exposé des motifs :

Par délibération du 11 juillet 2019, la Commune a pu adhérer à un nouveau dispositif de partenariat culturel proposé par le Département des Bouches-du-Rhône, « Provence en Scène ».

Il est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans des secteurs très variés (musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque, une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, une aide administrative et juridique et un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

Concernant Meyrargues, le Département participe financièrement à hauteur de 60% sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement tel qu'il est arrêté dans le catalogue « Provence en Scène ». Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes (hors contrat) restent à la charge de la Commune.

L'aide du Département porte uniquement sur les spectacles et les opérations d'accompagnement relatifs à un spectacle inscrit dans le catalogue « Provence en Scène » au titre de 2022/2023, dont l'entrée est payante (sauf pour ceux proposés gratuitement dans certains champs artistiques : spectacles joués dans la rue, labellisés « rue » ou « jeune public » dans le catalogue, ainsi que les concerts donnés lors de la fête de la musique). L'aide est plafonnée à 10 spectacles maximum.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la qualité de ce dispositif culturel mis en place par le Département, il est proposé au conseil municipal que soit signée avec la convention de partenariat culturel « Provence en Scène » pour cette année encore.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, L. 1111-10 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°D2019-53C du 11 juillet 2019 ;

Vu la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2022/2023 proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Département des Bouches-du-Rhône, la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2022/2023 proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente, ainsi que tous autres actes afférents.

Le projet de convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.

FINANCES & SUBVENTIONS.

10/ D2022-XXXFS SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE ACCORDÉE À « L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE MEYRARGUES » (APEM) – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE.

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. Louis Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres du conseil municipal qu'à l'occasion du vote du budget ils ont choisi de faire application du 2° de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales en attribuant un soutien financier aux associations à travers une liste, établie dans un état annexé au budget, avec l'indication du montant de la subvention, pour chacune d'elles.

Or, du fait d'une erreur de retranscription, le montant de la subvention attribuée à l'APEM – 2 200 € - y figurant ne correspond pas à la demande initialement formulée par cette association dans le dossier qu'elle a transmis.

Le montant de la subvention sollicité était en effet de 3 000 €.

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux de corriger cette erreur et d'attribuer à l'APEM une subvention complémentaire de 800 €.

Précision est donnée qu'il n'est pas nécessaire de modifier le montant des crédits inscrits à l'article 6574 tel que voté à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Commune, ces derniers n'ayant pas été entièrement consommés, et que dès lors une décision modificative ne s'impose pas.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n°D2022-24FS du 17 mars 2022 adoptée consécutivement au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'annexe « subventions versées dans le cadre du vote du budget » du budget primitif de la commune 2022 adopté par délibération D2022-29FS et les crédits inscrits au compte 6574 de la section du fonctionnement ;

Vu le dossier initial de demande de subvention fourni par l'APEM ;

Considérant que Mme SMATI Sabrina, conseiller municipal, n'a pris part ni aux débats ni au vote de la délibération à l'objet de laquelle elle est intéressée en raison de sa qualité de présidente de l'APEM ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Voter une subvention complémentaire de 800 € à « l'Association des Parents d'Élèves de Meyrargues » ;

Article 2 : Dire que les crédits sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2022 de la commune ;

11/ D2022-XXXFS SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION « SYNTHÈSE ».

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. Louis Burle.

Exposé des motifs :

Parmi les activités de l'association « Synthèse » figurait, avant la pandémie de la COVID-19, l'organisation de la retransmission en plein air, dans le parc du Château, d'œuvres dans le cadre du Festival d'Art Lyrique d'Aix-en-Provence. Ces manifestations que la commune soutenait depuis leur naissance ayant suscité l'intérêt des Meyrarguais et un vif succès ont dû être interrompues pour les raisons sanitaires connues.

Cette triste période paraissant révolue, l'association sollicite aujourd'hui la commune pour l'aider financièrement à la projection de deux opéras, au mois de septembre 2022 pour la quatrième année, en complément de la subvention déjà obtenue qui ne comprenait pas cette manifestation.

Précision est donnée qu'il n'est pas nécessaire de modifier le montant des crédits inscrits à l'article 6574 tel que voté à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Commune, ces derniers n'ayant pas été entièrement consommés, et que dès lors une décision modificative ne s'impose pas.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n°D2022-24FS du 17 mars 2022 adoptée consécutivement au débat d'orientations budgétaires;

Vu l'annexe « subventions versées dans le cadre du vote du budget » du budget primitif de la commune 2022 adopté par délibération D2022-29FS et les crédits inscrits au compte 6574 de la section du fonctionnement ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Voter une subvention complémentaire de 1 500 € à l'association « Synthèse » ;

Article 2 : Dire que les crédits sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2022 de la commune ;

12/ D2022-XXXAS SUBVENTION À « L'AMICALE DES SAPEURS FORESTIERS ».

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. Louis Burle.

Exposé des motifs :

Compétent en matière de prévention et de lutte contre les feux de forêts, le Département des Bouches du Rhône a créé en 1974 des unités de Forestiers-Sapeurs dont les missions principales sont la prévention contre les incendies des 180 000 hectares de massifs que compte le département et l'assistance aux populations victimes d'intempéries.

Les Forestiers-Sapeurs assurent une surveillance de juin à septembre, 7 jours sur 7 (patrouilles, vigies, mise à disposition de matériel au profit des pompiers pour éviter des reprises de feux) permettant plus d'une centaine d'interventions sur feux naissants, des actions cruciales d'entretien de défense de la forêt contre l'incendie en dehors de la période estivale (débroussaillage des poudrières et des pistes DFCI ; entretien des équipements : citernes, signalétique ; opérations pilotes de débroussaillage ou « opérations TAZIEFF » : ouverture de pare-feux par broyage mécanique ; maintien en état débroussaillé de certaines routes départementales dans le cadre des obligations Légales de Débroussaillage incombant au Département) et, plus exceptionnellement, des missions de protection des personnes et des biens lors de catastrophes naturelles en aidant les collectivités afin de porter secours aux populations ou mettre en sécurité les lieux.

Il existe aujourd'hui 6 unités de Forestiers-Sapeurs dans le département, l'une d'entre elles étant basée dans le secteur de Peyrolles-en-Provence dont dépend notre commune.

Les membres dévoués et courageux composant ces unités ont formé une association, « L'Amicale des Sapeurs-Forestiers » dont le siège est également situé à Peyrolles-en-Provence.

Cette association envisage de mener des interventions pédagogiques de sensibilisation du jeune public à la protection de nos massifs forestiers aux abords de la commune comme ce fut le cas au complexe sportif à l'occasion d'une mise en protection incendie du site.

« L'Amicale des Sapeurs-Forestiers » sollicite aujourd'hui de la commune une subvention à hauteur de 500 € afin de pouvoir subvenir à ses dépenses.

Au vu de l'intérêt communal que représentent les actions conduites par cette association, il paraît naturel de répondre à leur légitime demande.

Précision est donnée qu'il n'est pas nécessaire de modifier le montant des crédits inscrits à l'article 6574 tel que voté à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Commune, ces derniers n'ayant pas été entièrement consommés, et que dès lors une décision modificative ne s'impose pas.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n°D2022-24FS du 17 mars 2022 adoptée consécutivement au débat d'orientations budgétaires;

Vu l'annexe « subventions versées dans le cadre du vote du budget » du budget primitif de la commune 2022 adopté par délibération D2022-29FS et les crédits inscrits au compte 6574 de la section du fonctionnement ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Voter une subvention complémentaire de 500 € à l'association « L'Amicale des Sapeurs-Forestiers » ;

Article 2 : Dire que les crédits sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2022 de la commune ;

13/ D2022-XXXFS SUBVENTION À L'ASSOCIATION « JUNGLE BOOGIE » POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « MEY KUSTOM DAY ».

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. Louis Burle.

Exposé des motifs :

Plusieurs années consécutives l'association « Jungle Boogie » a organisé une manifestation appelée « Mey Kustom Day » à Meyrargues, associant concerts, expositions de voitures américaines et/ou originales (« muscle cars »), des stands et des lieux de restauration.

Cette événement, organisé par l'association avec sérieux, a trouvé un public nombreux de plusieurs centaines de visiteurs venus parfois de loin, séduit par une ambiance festive, la qualité des groupes musicaux, l'attrait produit par les véhicules et la variété des stands.

Pour des raisons tenant aux incertitudes liées à la pandémie de COVID-19, la 7^{ème} édition de cette manifestation a dû être reportée à plusieurs reprises depuis 2020.

Des jours meilleurs semblant être revenus, l'association sollicite aujourd'hui la commune pour l'aider financièrement à proposer cet événement prévu le 18 septembre 2022.

Compte tenu de son importance pour le dynamisme de la commune, du succès qu'il rencontre auprès des Meyrarguais et de l'ensemble de ses visiteurs comme de sa contribution pour la notoriété de Meyrargues, il semble opportun de répondre favorablement à cette demande.

Précision est donnée qu'il n'est pas nécessaire de modifier le montant des crédits inscrits à l'article 6574 tel que voté à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Commune, ces derniers n'ayant pas été entièrement consommés, et que dès lors une décision modificative ne s'impose pas.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n°D2022-24FS du 17 mars 2022 adoptée consécutivement au débat d'orientations budgétaires;

Vu l'annexe « subventions versées dans le cadre du vote du budget » du budget primitif de la commune 2022 adopté par délibération D2022-29FS et les crédits inscrits au compte 6574 de la section du fonctionnement ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Voter une subvention de 4 000 € à l'association « Jungle Boogie » ;

Article 2 : Dire que les crédits sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2022 de la commune ;

14/ D2022-XXXFS SUBVENTION À L'ASSOCIATION « AVENIR SPORTIF MEYRARGUAIS » (ASM).

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. Louis Burle.

Exposé des motifs :

S'interrogeant sur les actions qu'elle mènerait en 2022, l'association « ASM » n'avait pas initialement sollicité la commune d'une demande de subvention.

Depuis, les membres du bureau récemment renouvelé ont posé les bases de nouvelles actions qu'ils souhaitent conduire afin de redynamiser cette association de football qui fait partie de la mémoire de Meyrargues et dans laquelle tant de meyrarguais ont joué.

Pour leur permettre de les aider à débiter cette nouvelle ère, l'association sollicite de la commune une subvention de 6 000 € afin de procéder à des recrutements et acquérir du matériel.

Au vu de l'importance que revêt ce club dans l'esprit du village, il semble opportun de répondre favorablement à cette demande.

Précision est donnée qu'il n'est pas nécessaire de modifier le montant des crédits inscrits à l'article 6574 tel que voté à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Commune, ces derniers n'ayant pas été entièrement consommés, et que dès lors une décision modificative ne s'impose pas.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n°D2022-24FS du 17 mars 2022 adoptée consécutivement au débat d'orientations budgétaires;

Vu l'annexe « subventions versées dans le cadre du vote du budget » du budget primitif de la commune 2022 adopté par délibération D2022-29FS et les crédits inscrits au compte 6574 de la section du fonctionnement ;

Vu la demande formulée par l'association « Avenir Sportif Meyrarguais »;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Voter une subvention de 6 000 € à l'association « Avenir Sportif Meyrarguais » ;

Article 2 : Dire que les crédits sont inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2022 de la commune ;

15/ D2022-XXXFS MODIFICATION DE LA VENTILATION DES SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU BUDGET 2022.

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est précisé aux membres du conseil municipal que l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider : 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

Faisant application du 2° de l'article précité, l'assemblée délibérante procède chaque année au vote des crédits au titre des subventions aux associations meyrarguaises et à leur ventilation par le biais d'une annexe figurant dans la maquette budgétaire M 14 en même temps qu'elle adopte le budget primitif de la Commune.

Or, il est rappelé que par délibérations n°D2022-XXXAS, n°D2022-XXXAS, n°D2022-XXXAS, n°D2022-XXXAS et n°D2022-XXXAS adoptées le 30 juin 2022 les conseillers municipaux se sont favorablement prononcés sur l'attribution de trois nouvelles subventions et de deux subventions complémentaires à certaines associations.

Le volume total des crédits votés lors de l'adoption du budget 2022, recensé à l'article 6574 du chapitre 65, au titre des subventions versées aux associations communales, n'a pas été entièrement consommé et il n'est pas ainsi nécessaire d'appeler le conseil municipal à abonder cet article par des recettes nouvelles en adoptant une décision modificative au budget communal.

Pour autant, il est toutefois nécessaire de lui proposer de modifier la liste précisant le montant des subventions par association.

La somme totale des crédits votés au BP 2022 à l'article 6574 ne change pas, demeurant à 120 000 €. Suite à l'augmentation du montant de la subvention à verser à certaines associations, le solde de ce compte passera de 33 550 € à 20 750 €.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n°D2022-24FS du 17 mars 2022 adoptée consécutivement au débat d'orientations budgétaires ;

Vu l'annexe « subventions versées dans le cadre du vote du budget » du budget primitif de la commune 2022 adopté par délibération D2022-29FS et les crédits inscrits au compte 6574 de la section du fonctionnement ;

Vu les délibérations n°D2022-XXXAS, n°D2022-XXXAS, n°D2022-XXXAS, n°D2022-XXXAS et n°D2022-XXXAS en date du 30 juin 2022 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Voter la nouvelle attribution des subventions individualisant les crédits par bénéficiaire, telle que présentée ci-dessous, venant modifier celle figurant en annexe du budget principal de la commune adopté par la deuxième délibération susvisée :

CREDITS VOTES AU BP (Chap, 65; Art, 6574) : 120 000 €		
Associations	Subventions votées BP	Modifiées
		Inchangées
GYM EN CADENCE	1 800 €	1 800 €
AMICALE DU PERSONNEL	6 800 €	6 800 €
Association des Commerçants Artisans et Professions Liberales de Meyrargues	1 000 €	1 000 €
ECOLE MATERNELLE	1 100 €	1 100 €
Comité d'Intérêt de Quartier de la POURANE	600 €	600 €
ECOLE ELEMENTAIRE	6 300 €	6 300 €
CLUB ES 13	2 000 €	2 000 €
LA COMPAGNIE DU FAIRE "LES TARALETTES"	2 000 €	2 000 €
LA CLEP	1 000 €	1 000 €
Association Modélisme Meyrarguais	1 000 €	1 000 €
FESTIVAL DE DURANCE	1 500 €	1 500 €
Amicale des Sapeurs Pompiers de Meyrargues	1 000 €	1 000 €
DIAGONALE	1 500 €	1 500 €
Section de Pêche de Meyrargues	500 €	500 €
MIKA	500 €	500 €
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE	1 500 €	1 500 €
AMITIE FRANCO/TCHIQUE	750 €	750 €
BALL TRAP	1 000 €	1 000 €
Société des Chasseurs Meyrarguais	1 900 €	1 900 €
Athlétic Club Meyrarguais	2 200 €	2 200 €
Meyrargues Tennis Club	4 000 €	4 000 €
Association des Parents d'Elèves de Meyargues	2 200 €	3 000 €
Comm' un Jardin de Mey	950 €	950 €
SYNTHESE	2 000 €	3 500 €
MEYRARGUES ANIMATIONS	40 000 €	40 000 €
LA CHAUMIERE	350 €	350 €
RALLY 4 L	500 €	500 €
SEP EN SELLE	500 €	500 €
Association Sportive Meyrarguaise	0 €	6 000 €
Amicale des Sapeurs Forestiers	0 €	500 €
Meycustom Day	0 €	4 000 €
TOTAL	86 450 €	99 250 €

Article 2 : Constaté que le montant des crédits votés par ladite délibération au compte 6574 ne s'en trouve pour autant pas modifié ;

PERSONNEL & RESSOURCES HUMAINES

16/ D2020-XXXRH RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET.

Rapporteur : M. L. Burle/Mme A. Lalauze

Exposé des motifs :

Face à une augmentation de l'activité au sein de la restauration collective, il paraît nécessaire de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 qui serait occupé par un agent actuellement affecté sur un poste de saisonnier.

L'emploi serait créé pour la période du 1er août 2022 jusqu'au 31 juillet 2023.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut afférent à ce cadre d'emplois.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son l'article 3 alinéa 2 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial représentant 35 heures de travail par semaine pour la période du 1er août 2022 jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à tous documents afférents au recrutement précité ;

Article 3 : Dire que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à ce cadre d'emplois ;

Article 4 : Dire que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
10 mai 2022	d2022-43FS	Demande subvention 2022 au titre du fonctionnement du bureau municipal de l'emploi	Métropole Aix-Marseille-Provence	2 000,00 €
03 juin 2022	d2022-54UD	Convention d'occupation précaire et révocable d'une portion du domaine privé communal	Radio Lumières	2 500 €/an
09 juin 2022	d2022-55FS	Demande subvention : Végétalisation et rafraîchissement de la buvette de l'espace de vie et de rencontres au droit de la coulée verte du Grand Vallat	Département BdR	Département 13 : 70% 44 806 € HT
16 juin 2022	d2022-56AS	Mise à disposition ou location de salle-Avenant n° 1	Association Le voyage intérieur	